

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT **Date de publication :** 28/11/2024

Numéro de l'instruction : IT-2024-232

Titre : Prise en compte des décisions de retrait ou de refus de titres de séjour et d'obligation de quitter le territoire français

Résumé : La régularité du séjour des personnes de nationalité étrangère est validée par la possession :

- D'un titre de séjour - pour les étrangers hors UE/EEE/Suisse

- D'un droit au séjour - pour les ressortissants de l'UE/EEE/Suisse

Cette régularité du séjour conditionne le droit aux prestations servies par la branche Famille et peut être remise en cause par les Préfectures. Ces décisions conduisent à la fin du droit aux prestations, la condition de régularité du séjour n'étant plus respectée.

Emetteur :

Direction des politiques familiale
et sociale (DPFAS)

Département / pôle : DEJEP

Pôle Prestations Familiales et internationales

A l'attention de :

Mesdames, Messieurs les Directeurs,

Et Directeurs Comptables Financiers,

Mesdames et Messieurs les responsables de

Centres de ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

Autres : Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Nombre de page(s) : 10

Nombre et liste des annexes :

Date de publication : 28/11/2024

Applicable à compter du : immédiatement

Applicable jusqu'au : sans limite



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Fax : 01 45 65 57 24

Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Et Directeurs Comptables Financiers,
Mesdames et Messieurs les responsables de Centres de ressources,

La régularité du séjour des personnes de nationalité étrangère est validée par la possession :

- D'un titre de séjour - pour les étrangers hors UE/EEE/Suisse
- D'un droit au séjour - pour les ressortissants de l'UE/EEE/Suisse

Cette régularité du séjour conditionne le droit aux prestations servies par la branche Famille.

Les préfetures peuvent mettre fin à la régularité du séjour, selon plusieurs modalités :

- Retrait de carte de séjour ou de carte de résident, par exemple lorsque les conditions d'attribution cessent d'être remplies (~ 2 000 à 3 000 décisions de retrait sur les deux dernières années) ;
- Refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, qui a pour effet d'abroger le récépissé de demande de titre de séjour ou l'attestation de prolongation d'instruction de cette demande (~ 70 000 sur 2 ans).

Ces décisions sont souvent accompagnées d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Par ailleurs, des interdictions de circulation sur le territoire français peuvent être décidées pour 3 ans maximum à l'encontre des ressortissants UE/EEE/Suisse.

Ces décisions conduisent à la fin du droit aux prestations, puisque la condition de régularité du séjour n'étant plus respectée.

Les circulaires du Ministère de l'Intérieur du 5 février 2024 et du 17 novembre 2022 invitent les Préfectures à se rapprocher des organismes de protection sociale de leur territoire afin de les informer de ces décisions. En déclinaison de ces circulaires et en accord avec la Direction de la sécurité sociale, cette lettre au réseau présente l'incidence de ces décisions sur le droit aux prestations (§1) et les modalités de transmission de l'information (§2).

Cette IT est d'application immédiate et le cas échéant rétroactive dans la limite de la prescription biennale. Elle est applicable en métropole et dans les DOM y compris à Mayotte. Afin d'assurer une bonne coordination, elle sera communiquée par le ministère de l'Intérieur aux Préfectures.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Directeurs, Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptable et Financier, Mesdames et Messieurs les Responsable de Centre de ressources, à l'assurance de ma considération distinguée.

1. INCIDENCE DES DECISIONS DE RETRAIT OU DE REFUS DE DELIVRANCE DE TITRE DE SEJOUR ET DES INTERDICTIONS DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS SUR LE DROIT AUX PRESTATIONS SERVIES PAR LES CAF

Le droit aux prestations servies par les CAF est conditionné à la régularité du séjour. Cette condition n'est plus remplie :

- pour les personnes de nationalité étrangère hors UE/EEE/Suisse : en cas de retrait ou d'abrogation du titre de séjour (§1.1).
- pour les ressortissants UE/EEE/Suisse : en présence d'une décision d'interdiction de circulation sur le territoire français (§1.2).

1.1. Décisions relatives à des personnes de nationalité étrangère hors UE/EEE/Suisse

1.1.1. Les décisions de retrait/refus de titre de séjour sont à prendre en compte pour apprécier les conditions de régularité de séjour pour le droit aux prestations

1.1.1.1. Les décisions de retrait et de refus de titre de séjour mettent fin de façon anticipée à la validité du titre de séjour

Plusieurs types de décisions des Préfectures peuvent avoir une incidence sur la régularité de séjour et par suite le droit aux prestations :

- Dans certaines situations, une décision de retrait d'un titre de séjour peut être prise par la Préfecture, notamment lorsque les conditions d'attribution cessent d'être remplies ou en cas de trouble à l'ordre public. A noter que lorsqu'une carte de résident est retirée, une carte de séjour peut parfois être délivrée à la place¹, c'est alors cette dernière qu'il convient de prendre en compte pour l'étude du droit aux prestations.
- Par ailleurs, les décisions de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ont pour conséquence de mettre fin à la validité du récépissé ou de l'attestation de prolongation d'instruction (API) de demande de titre de séjour.

Conséquences pour l'étude des droits aux prestations

Ces décisions doivent être prises en compte afin de revoir la date de fin du titre de séjour, récépissé ou API initialement prise en compte pour l'étude de la condition de régularité de séjour pour le droit aux prestations.

Le motif de retrait ou de refus de délivrance du titre de séjour n'a pas à être pris en compte.

1.1.1.2. Date de fin anticipée du titre de séjour à prendre en compte

Ces décisions ne sont opposables qu'une fois notifiées aux personnes concernées². Aussi, lorsque la Préfecture informe la Caf de ces décisions, leur dossier doit être révisé en retenant la date de notification indiquée par la préfecture comme date de fin du titre de séjour. Lorsqu'une carte de séjour temporaire est délivrée à la place de la carte de résident retirée, il convient de réétudier les droits (i) en révisant la date de fin de la carte de résident (ii) puis en prenant en compte la carte de séjour selon ses dates de validité. Par la suite, un nouveau titre de séjour peut être délivré et il convient alors d'en tenir compte dans les conditions de droit commun. En cas de recours en

¹ Ceseda, articles L432-4 à L432-12 et R432-3 à R432-3 ; <https://www.justice.fr/fiche/etranger-se-faire-retirer-titre-sejour-cours-validite>

² Code des relations entre le public et l'administration, article L221-8

annulation contre la décision de retrait ou de refus de délivrance d'un titre de séjour, celui-ci n'est pas suspensif.

Conséquences pour l'étude des droits aux prestations

Pour l'étude du droit aux prestations, même en cas de recours, la validité du titre de séjour est considérée comme prenant fin à compter de la date de notification de la décision de la Préfecture à son titulaire.

1.1.1.3. Modalités de prise en compte des décisions de retrait/refus de titre de séjour

En cas de décision préfectorale de retrait, de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour (avec ou sans recours contre celle-ci), le portail Agdref doit en tenir compte via une mise à jour rapide.

- Si une carte de séjour est délivrée à la place de la carte de résident retirée, elle doit être prise en compte ;
- La date de fin de validité du titre de séjour ou du récépissé ou de l'API doit être remplacée par la date de notification de cette décision préfectorale (avec le cas échéant, génération d'un indu) ; Il est demandé de préciser en commentaire personne « DECISION PREFECTURE » (pour permettre le suivi de la volumétrie, cf. § 2.5) ;
- Si la décision concerne une personne "Allocataire" : afin de bloquer le maintien de 3 mois prévu à l'expiration de certains titres de séjour et non applicable dans ce cas de figure (cf. §1112), si possible, basculer l'allocataire en conjoint (si le titre de séjour du conjoint est sans effet sur les droits) et si cela n'est pas possible (personne seule par exemple), forcer un non droit sur la période ;
- Si la décision concerne une personne "Conjoint" au dossier : l'exclure (dans ce cadre précis, il n'est pas nécessaire de solliciter le conseil départemental car il ne s'agit pas d'une procédure d'exclusion mais d'une fin de validité du titre de séjour sans prolongation de 3 mois)
- Si la décision concerne une personne "Enfant" au dossier :
 - > Si l'enfant majeur a une condition relative à son séjour en France validée sur la base du titre de séjour concerné par la décision préfectorale, modifier la date de fin de son titre de séjour ;
 - > Dans les autres cas (si l'enfant a déjà validé la condition relative à son séjour en France à un autre titre³), la condition relative au séjour en France de l'enfant demeure remplie et la décision préfectorale est alors sans incidence sur le droit aux prestations.

1.1.1.4. Incidence des décisions de justice annulant une décision de retrait ou refus de titre de séjour

En cas de décision du tribunal administratif annulant :

- une décision de retrait du titre de séjour, ce titre recouvre sa date de fin initialement prévue ;
- une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour, la validité du récépissé ou de l'API est prolongée pour l'étude du droit aux prestations jusqu'à ce que la Préfecture réétudie le dossier et prenne une nouvelle décision relative au titre de séjour.

³ Tel que la délivrance du certificat médical de l'Ofii dans le cadre du regroupement familial, ou s'il s'agit d'un enfant majeur dispensé de la condition liée à son séjour en France au motif que des prestations ont été servies avant son 18ème anniversaire)

Ces périodes sont prises en compte pour l'appréciation de :

- la condition de 5 ans de résidence régulière en France sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler pour le bénéfice du RSA et de la prime d'activité.
- La condition de 6 mois de résidence régulière en France pour le bénéfice des prestations familiales (celle-ci passera à 9 mois au 1^{er} janvier 2025.)

Conséquences pour l'étude des droits aux prestations

Sur production par l'allocataire d'une décision de Justice annulant la décision de la Préfecture ou lorsque la Préfecture transmet à la Caf une telle décision d'annulation :

- en cas d'annulation d'une décision de retrait de titre de séjour, positionner ou repositionner la date de fin initialement prévue du titre de séjour ;

- en cas d'annulation d'une décision de refus de délivrance de titre de séjour, valider la condition de régularité de séjour en prolongeant la validité du récépissé ou de l'API jusqu'à la date de la décision d'annulation puis prolonger sa validité, en positionnant un suivi par échéance à 3 mois, jusqu'à ce que la Préfecture statue à nouveau sur la demande de titre de séjour et en informe la Caf. A chaque échéance, consulter Agdref pour voir si un nouveau titre de séjour a été délivré. A défaut, interroger la Préfecture.

1.1.2. Incidence des décisions d'éloignement sur le droit aux prestations

Les décisions d'OQTF à elles-seules n'ont pas d'incidence sur le droit aux prestations

Quelle que soit la situation, la décision qui a une incidence sur les conditions de régularité de séjour pour le droit aux prestations est la décision de retrait ou de refus du document de séjour (cf. § 1.1.1.), que celle-ci soit ou non accompagnée d'une OQTF.

Exemple 1 : décision d'OQTF prise à l'encontre d'une personne sans titre de séjour

> Cette décision est sans incidence sur la condition de régularité de séjour pour l'étude du droit aux prestations qui était et demeure non remplie.

Exemple 2 : décision de retrait d'une carte de séjour assortie d'une décision d'OQTF

> La Préfecture informe la Caf de la date de notification de la décision de retrait afin que la Caf réétudie les droits après avoir modifié la date de fin de validité du titre de séjour (cf. 1.1.1.3) ;

> La Préfecture n'a pas à informer la Caf de la décision d'OQTF qui vient en complément.

Exemple 3 : décision de retrait d'une carte de séjour non assortie d'une OQTF

> La Préfecture informe la Caf de la date de notification de la décision de retrait afin que la Caf réétudie les droits après avoir modifié la date de fin de validité du titre de séjour (cf. 1.1.1.3).

Un titre de séjour peut le cas échéant être délivré après une décision d'OQTF. Par exemple, en cas d'annulation d'une OQTF, une autorisation provisoire de séjour (APS) est délivrée⁴. Il convient alors de tenir compte de ce titre de séjour dans les conditions de droit commun.

Les décisions d'interdiction de retour n'ont pas d'incidence sur le droit aux prestations

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une OQTF s'est maintenue irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, la Préfecture peut dans certains cas édicter une interdiction de

⁴ Ceseda, article L614-16

retour⁵. Le droit aux prestations familiales étant ouvert sous condition de régularité de séjour, cette décision n'a pas à être prise en compte, car seule la détention d'un titre de séjour doit être vérifiée.

Prise en compte des arrêtés d'expulsion

L'expulsion⁶ est une mesure administrative exceptionnelle visant à éloigner un ressortissant étranger du territoire. Elle est prononcée dans des situations particulières liées à la protection de l'ordre public ou en cas d'atteinte à la sûreté de l'État. Elle est prise par le préfet ou par le ministre de l'Intérieur. L'étranger peut être renvoyé de force dans son pays d'origine ou dans un autre pays. Il ressort d'une décision du Conseil d'État ([CE, 10 juill. 2013, n° 359451](#)) qu'un arrêté d'expulsion abroge le titre de séjour dont son destinataire est en possession, à condition qu'il ait été régulièrement notifié.

Conséquence pour l'étude du droit aux prestations

- > En présence d'un arrêté d'expulsion régulièrement notifié à une personne en possession d'un titre de séjour, considérer que ce titre lui est retiré, même si l'arrêté ne le précise pas ;
- > Mettre en œuvre les consignes prévues au § 1.1.1.3 ».

1.2. Personne de nationalité UE/EEE et Suisse

1.2.1. Décision de retrait de titre de séjour

Les personnes de nationalité UE/EEE et Suisse qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour peuvent faire l'objet d'un retrait de carte de séjour⁷. Pour autant, il est rappelé qu'un titre de séjour n'est pas requis pour qu'une personne de nationalité UE/EEE et Suisse séjourne régulièrement en France et sa situation au regard de son droit au séjour peut évoluer par rapport au moment où la Préfecture a pris sa décision.

Conséquence pour l'étude du droit aux prestations

Dans les cas (i) de retrait du titre de séjour pris en compte pour valider la condition de régularité de séjour conditionnant le droit aux prestations ou (ii) d'arrêté d'expulsion, il convient de mettre fin à la validité du titre à sa date de notification. Si la décision est accompagnée d'une interdiction de circulation, il convient de mettre en œuvre les consignes prévues au § 1.2.3. Dans les autres cas, la situation doit être mise à jour dans le dossier et le droit au séjour réétudié.

1.2.2. Décision d'OQTF non assortie d'une interdiction de circulation sur le territoire français

Une OQTF peut être décidée à l'encontre d'une personne de nationalité UE/EEE et Suisse dans le cadre de l'article [L251-1](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

⁵ Ceseda, article L612-7

⁶ Ceseda, articles L630-1 à L632-7 ; <https://www.justice.fr/fiche/expulsion-etranger-hors-france>

⁷ Ceseda, article L235-1

Article [L251-1](#) du Ceseda

L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger les étrangers dont la situation est régie par le présent livre, à quitter le territoire français lorsqu'elle constate les situations suivantes :

1° Ils ne justifient plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles [L. 232-1](#), [L. 233-1](#), [L. 233-2](#) ou [L. 233-3](#) ;

2° Leur comportement personnel constitue, du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société ;

3° Leur séjour est constitutif d'un abus de droit.

Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies, ainsi que le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale. [...]

Pour autant, en l'absence d'interdiction de circulation sur le territoire français (cf. § 1.2.3.) et en présence d'une OQTF fondée sur le 2° ou 3° de l'article [L251-1](#) du Ceseda, le droit au séjour en tant que tel n'est pas remis en cause. En outre, une personne peut se conformer à une OQTF en quittant la France puis revenir ensuite (dans ce cas-là l'OQTF devient caduque) et remplir à nouveau les conditions du droit au séjour. Enfin, la situation de la personne peut évoluer par rapport au moment où la Préfecture a pris sa décision⁸. En pratique, il n'est pas requis que la Préfecture transmette de manière systématique ces décisions aux CAF ;

Conséquence pour l'étude du droit aux prestations

En présence d'une OQTF pour absence de droit au séjour (article L 251-4 1°) non assortie d'une interdiction de circulation sur le territoire français, si un droit au séjour avait été retenu pour l'étude du droit aux prestations, et s'il conditionne les droits aux prestations⁹, il convient de demander la mise à jour ou la confirmation de la situation (pour vérifier qu'elle n'a pas évolué depuis la décision de la Préfecture), et de réétudier le droit au séjour conformément au guide du droit au séjour.

Dans les autres cas d'OQTF non assorties d'une interdiction de circulation sur le territoire français, l'information n'a pas à être prise en compte.

1.2.3. Décision d'OQTF assortie d'une interdiction de circulation sur le territoire français

L'OQTF peut être assortie d'une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée maximale de trois ans¹⁰. Durant la période couverte pour une telle interdiction, la personne qui en fait l'objet ne remplit pas la condition de séjour régulier pour le bénéfice des prestations.

Conséquence pour l'étude du droit aux prestations

Lorsque la Préfecture informe la Caf d'une telle décision, la Caf met fin au droit au séjour pour le bénéfice des prestations à compter de la date de notification, il convient d'enregistrer un « Non droit au séjour (NDS) » (avec le cas échéant, génération d'un indu) et, dans l'attente d'une évolution du système d'information pour prendre en compte ces situations :

- Si la personne est allocataire, de suspendre le dossier ;
- Si la personne est le conjoint, de l'exclure pour la période d'interdiction et suspendre les prestations dont il est allocataire ;
- Si la personne est un enfant, de l'enregistrer « non à charge (NCH) »

Ces actions s'accompagnent du positionnement d'un commentaire personne « DECISION PREFECTURE » (pour permettre le dénombrement, cf. § 2.5).

⁸ Par exemple, après une OQTF prise pour absence de droit au séjour, la personne peut débiter une activité professionnelle ce qui lui permet de justifier d'un droit au séjour en tant qu'actif.

⁹ Si la personne est allocataire, en présence d'un couple, examiner l'opportunité de changer le membre du couple désigné allocataire ; si la personne est conjoint ou autre personne au dossier, le droit au séjour n'est pas forcément nécessaire.

¹⁰ Ceseda, article L251-4

2. MODALITES DE RECUPERATION DE L'INFORMATION

2.1. Droit de communication

Transmission d'informations de la Préfecture vers la CAF

Conformément aux articles [L114-12](#) et [L114-16-1](#) et suivants du code de la sécurité sociale (CSS), la Préfecture peut communiquer à la Caf les informations nécessaires à l'appréciation des droits aux prestations. Les transmissions prévues par cette IT s'inscrivent dans ce cadre.

Transmission d'informations de la CAF vers la Préfecture

Les articles [L811-3](#) et suivants du Ceseda prévoient les conditions dans lesquelles les organismes dont les Caf peuvent être amenés à transmettre des informations aux Préfectures pour leur permettre d'apprécier le droit au séjour. Pour autant, dans le cadre des transmissions prévues par la présente IT, la Caf n'est pas tenue de retourner des informations à la Préfecture, notamment sur les personnes pour lesquelles les droits ont été revus sur la base des informations transmises.

2.2. Informations à transmettre de la Préfecture vers la Caf

Il appartient à l'allocataire de déclarer les changements de sa situation à sa Caf. En complément et en déclinaison des circulaires du ministère d'Intérieur du 17 novembre 2022 et du 5 février 2024, la transmission directe de l'information par la Préfecture concourt à garantir la transmission des informations relatives à ces situations aux Caf. Conformément aux exigences du RGPD, il convient de prendre en compte uniquement les informations strictement utiles à l'étude du droit aux prestations et selon des modalités sécurisées, soit :

Personnes concernées

Données à transmettre : nom et prénoms, date de naissance et numéro AGDREF de la personne concernée par la décision préfectorale.

Les données transmises par la Préfecture **ne peuvent être prises en compte que si elles concernent des personnes pour lesquelles l'existence d'un titre de séjour ou d'un droit au séjour est requise pour le bénéfice des prestations, soit uniquement les personnes :**

- Allocataires, pour apprécier la condition de régularité de séjour de l'allocataire ;
- Conjoints d'allocataires, pour apprécier la condition de régularité de séjour du conjoint sur les dossiers RSA, Prime d'activité et AAH ou AVPF/AVA (lorsque le conjoint est bénéficiaire de l'une de ces prestations) ;
- Enfants d'allocataires, lorsque la condition de régularité de séjour est justifiée par un titre de séjour (cela peut être le cas notamment pour les enfants majeurs).

Les données concernant d'autres personnes devront être immédiatement supprimées.

Nature des décisions concernées

- Décisions de retrait ou de refus de titre de séjour et décisions de délivrance d'une carte de séjour en lieu et place d'une carte de résident retirée ;
- Arrêtés d'expulsion, pour les personnes qui détenaient un titre de séjour uniquement ;
- Décisions d'interdictions de circulation sur le territoire français ;
- Décision de justice annulant ces décisions.

- Informations à transmettre : En plus de la nature de la décision, sa date de notification à l'intéressé est nécessaire pour apprécier le droit aux prestations.

- **Informations à ne pas transmettre** : Les Caf n'ont pas à être informées de la motivation des décisions. En présence d'une décision de retrait de titre de séjour assortie d'une décision d'OQTF, les Caf n'ont pas à être informées de la décision d'OQTF.

Comme préconisé par la circulaire du ministère de l'intérieur du 5 février 2024, il est recommandé de recueillir en priorité l'information relative aux décisions de retrait titre de séjour, passées et à venir, qui peuvent avoir une incidence sur une longue durée sur le droit aux prestations.

Exemple : Allocataire ayant produit à la Caf sa carte de résident de 10 ans, Au bout de 3 ans, il fait l'objet d'une décision de retrait de sa carte, dûment notifiée, Si la Caf n'est pas informée de ce retrait, elle risque de continuer à payer à tort pendant 7 ans.

En présence d'un refus de renouvellement de titre de séjour, qui a pour effet d'abroger l'attestation de prolongation d'instruction ou le récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour, l'enjeu est limité aux mois de droit courant entre la notification de cette décision et la fin initialement prévue du récépissé ou de l'attestation.

Exemple : Allocataire pour lequel la Caf a enregistré un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour valable du 01/01/2024 au 30/06/2024

Le 24/04/2024, il est notifié d'une décision de refus de renouvellement de son titre ;

Si la Caf n'en est pas informée, elle va poursuivre les droits jusqu'en mai alors qu'elle aurait dû les interrompre fin mars en application de la réglementation.

Périodes concernées

Sont concernées les décisions portant sur la période à venir ainsi que sur l'antériorité, dans la limite de la prescription biennale applicable aux prestations servies par la branche famille.

2.3. Modalités de transmission

Il peut être proposé à la Préfecture de transmettre les données utiles mensuellement au moyen d'un tableau selon le modèle annexé à ce document. Pour la transmission de ces données :

- Il convient d'inciter la Préfecture à privilégier les échanges *via* la **plateforme sécurisée d'échanges PEPS**, si un compte « invité » est mis à disposition par la Caf.

- A défaut, un **envoi sécurisé par mail** est possible : conformément aux exigences du RGPD, il convient que la Préfecture chiffre les documents adressés et les adresse par mail à des personnes précisément identifiées au sein de la Caf¹¹.

- Une autre option est **l'échange direct d'information** lors des CODAF ou tout autre procédure d'échanges convenue localement¹² avec la Préfecture et respectueuse du RGPD.

A plus long terme, le développement des échanges entre le système d'information des Caf et AGDREF est en instruction pour prendre en compte les informations relatives aux titres de séjour dès la première demande et de façon sécurisée et automatisée.

¹¹ Le mot de passe sera par exemple adressé par sms. Un changement à chaque envoi n'est pas nécessaire, sauf en cas de changement des acteurs au sein de la CAF éventuellement. Une rotation tous les six mois, sauf si compromission est acceptable.

¹² Comme prévu par la circulaire du ministère de l'intérieur du 5 février 2024, Annexe 5

2.4. Modalités de traitement

Exigences RGPD sur le traitement des données

Considérant le RGPD, il convient de ne traiter que les données strictement nécessaires et en conséquence de supprimer immédiatement les données excessives et de ne pas les numériser dans SDP.

- Si par inadvertance une donnée ou un document non nécessaire a été numérisé, il convient de le supprimer immédiatement.
- Les données ne doivent en aucun cas être stockées sous une ressource Microsoft (OneDrive ou SharePoint ou Teams...). A l'inverse la pièce justificative attestant du retrait de titre de séjour devra être numérisée sur le Suivi Des Pièces.
- Le support de transmission des données (tableau extrait de PEPS ou autre) doit être traité rapidement par enregistrement des données utiles dans les dossiers Allocataires concernés puis être supprimé rapidement et au maximum après 6 mois.

Dans tous les cas où un allocataire cesse de remplir la condition de régularité de séjour, il est rappelé¹³ que si cette personne est en couple, il convient de réétudier les droits en positionnant comme allocataire l'autre membre du couple. Ces modalités de traitement doivent être appliquées :

- pour les décisions de retrait ou refus de titre de séjour et d'expulsion cf. §1.1.1.3 ;
- pour les décisions de justice d'annulation cf. §1.1.1.4. ;
- pour les décisions d'interdiction de circulation cf. § 1.2.3.

Des notifications manuelles devront être envoyées à l'allocataire en cas de :

- Passage de conjoint à l'allocataire du membre du couple remplissant les CGOD (l'autre ne détenant plus de titre de séjour)
 - Fin de droit due à l'absence de titre de séjour en lien avec les cas cités supra.
- Les voies de recours requises devront être mentionnées.

2.5. Dénombrement des cas dans lesquels la condition de régularité de séjour devient non remplie du fait de ce recueil d'informations

Il est demandé à la Cnaf de comptabiliser :

- le nombre de personnes (allocataire, conjoint ou enfant) pour lesquelles la condition de régularité de séjour devient non remplie du fait du recueil d'informations prévue par cette IT ;
- le nombre des indus générés de ce fait.

Pour ce faire, il convient de **positionner un commentaire personne « DECISION PREFECTURE »**. Ce commentaire permettra ces dénombrements sur la base d'une requête transmise *via* les Centres de ressources.

¹³ cf. Doctrine Responsable dossier du PM21G2

Annexe 1 - Tableau de transmission mensuelle des décisions préfectorales à la CAF

Mois de transmission : MM / AAAA						
Numéro Agdref	Nom	Prénom	Date de naissance	Nature de la décision	Date de notification de la décision	Nouveau titre de séjour délivré à la place (le cas échéant)
			JJ/MM/AAAA		JJ/MM/AAAA	

Annexe 2 Tableau récapitulatif des situations

RESSORTISSANTS ETAT-TIERS

DECISIONS (DC)	INCIDENCE PF	PROCEDURE
DC retrait ou refus TITSEJ	Fin TITSEJ dates à revoir	Fin TITSEJ à/c de la date de notification à l'intéressé <ul style="list-style-type: none"> - COM PER « DECISION PREFECTURE » PRIO 3 - Allocataire : mettre en allocataire principal le conjoint - Conjoint : EXCPRE - Enfant : uniquement si la condition de régularité de séjour est en lien direct avec le TITSEJ -> fin TITSEJ.
DC de justice d'annulation ou de retrait de TITSEJ	TITSEJ initial à remouvmenter	Repositionner les dates initiales du TITSEJ en cause
DC de justice d'annulation de refus de renouvellement de TITSEJ	Prorogation du récépissé ou API jusqu'à la nouvelle DC de la préfecture	Prorogation des TITSEJ connus jusqu'à la date d'annulation. Prorogation de validité ECH 3 mois A chaque ECH consulter AGFREF + interroger la préfecture
DC OQTF	Aucune sur la condition de régularité de séjour et de résidence en France	
DC interdiction de retour		
Arrêtés d'expulsion	Abrogation (si notification régulière en droit) de la validité du TITSEJ	Application des consignes de la DC de retrait de TITSEJ

RESSORTISSANTS DE L'UE

DECISIONS (DC)	INCIDENCE PF	PROCEDURE
DC retrait de TITSEJ ou arrêtés d'expulsion	Si TITSEJ pris en compte pour la condition de régularité de séjour -> Non droit aux pf	Fin TITSEJ à la date de la notification à la personne.
	Si TITSEJ non pris en compte pour la condition de régularité de séjour + absence de DC d'interdiction de circulation	Réexamen du Droit au Séjour (DS)
DC retrait de TITSEJ ou arrêté d'expulsion + DC interdiction de circulation	Idem DC OQTF + DC interdiction de circulation	Idem DC OQTF + DC interdiction de circulation
DC OQTF pour absence de DS art L251-4 1° ceseda, sans DC interdiction de circulation	Si DS en cours	Mise à jour et confirmation de la situation + réexamen du DS
DC OQTF + DC interdiction de circulation	Condition de régularité de séjour n'est plus remplie (3 ans maximum)	Fin du DS à/c de la date de notification à la personne -> NDS <ul style="list-style-type: none"> - Allocataire SUSDOS - Conjoint EXCPRE+ suspendre ses prestations personnelles - Enfant NCH - COM PER « DECISION PREFECTURE » PRIO 3